



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31)**

N°Saisine : 2022-010920

N°MRAe : 2022DKO3

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010920 ;**
- **Modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 18 août 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département en date du 27/12/2022 ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) reçu le 16 décembre 2022, relatif à la décision du 18 octobre 2022 soumettant le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Quint-Fonsegrives (31) à évaluation environnementale.

Considérant la commune de Quint-Fonsegrives (31) d'une superficie de 700 hectares (ha), d'une population de 5896 habitants et une augmentation de 2,39 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), qui engage sa 6^{ème} modification du PLU et prévoit :

- le reclassement d'une partie d'une zone urbanisée (UBc), dans le PLU actuellement en vigueur, en zone UAc identifiée comme centralité communale ;
- l'instauration de trois Emplacements réservés (ERL), situés dans ce secteur nouvellement créé, ayant pour objectif la production de logements ;
- des modifications des règlements graphique et écrit qui en découlent ;

Considérant la localisation du secteur concerné :

- le long d'un axe routier très emprunté (RM16) et à proximité immédiate de la RM826 identifiées par arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestres de la Haute-Garonne et classées respectivement en catégorie 4 et catégorie 3 ;
- enserré sur ses 3 côtés par le site de « Lasbordes », situé sur la commune voisine de Balma (31), visée par une opération d'ensemble de type ZAC (Zone d'aménagement concerté) ;
- dans une commune incluse dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine, qui connaît depuis de nombreuses années une situation de dépassement de la valeur limite recommandée pour la santé humaine, tout particulièrement sur les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) aux abords des axes

routiers, à propos duquel la Commission européenne a engagé un contentieux contre l'État français en demandant de diminuer les émissions de polluants ;

- dans une zone actuellement identifiée UBc dans le PLU actuellement applicable au motif que « l'objectif est de ne pas faciliter la densification de ce secteur, compte-tenu de son environnement (zone d'activité située à proximité, implantation en bordure d'un axe routier très emprunté) » ;

Considérant les éléments transmis le 18 août 2022, à savoir l'absence :

- d'éléments d'analyse, éventuellement déclinés en mesures tendant à « éviter, réduire ou compenser », des nuisances sonores générées tant par les axes de circulation que par la future zone d'aménagement ;
- d'éléments d'analyse, éventuellement déclinés en mesures tendant à « éviter, réduire ou compenser », sur l'exposition des futurs habitants aux polluants atmosphériques liés à la circulation routière ;
- de tout élément justifiant du caractère suffisant des mesures contenues dans le règlement écrit, prévoyant simplement un recul de 15 mètres par rapport à la RM16 ;

Considérant les éléments du RAPO transmis en date du 16 décembre 2022, à savoir :

- que le classement sonore des infrastructures terrestres a évolué entre 2014 et 2020, rétrogradant la portion de l'axe routier RM16 de catégorie 3 à catégorie 4 justifiant le recul routier annoncé de 15 mètres ;
- que des dispositions de mesures d'isolement acoustique sont prévues par l'arrêté préfectoral de classement sonore de la voirie et seront ainsi mises en oeuvre ;
- que le prolongement de la ligne de bus Linéo 1, la mise en service de la ligne Lineo 7, et la densification locale du réseau à mobilités douces contribuent à limiter l'augmentation locale du trafic routier ;
- que le site de « Lasbordes » ne constitue pas une ZAC mais une ZAD (Zone d'aménagement différée), réserve foncière créée par arrêté préfectoral du 5 août 2004 et arrivée à échéance le 6 août 2016 ; qu'aucun projet d'urbanisation n'est connu à ce jour ;
- que l'analyse faite de l'exposition aux polluants atmosphériques en bordure de la RM16 montre que les concentrations en NO2 ne dépassent pas les seuils réglementaires pour la santé ;
- que, malgré cela, ce risque d'exposition aux polluants est pris en considération préconisant des formes urbaines propices à la dispersion des polluants en réglementant deux bandes de constructibilité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°6 du PLU de Quint-Fonsegrives (31), objet de la demande n°2022-10920, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19/01/23

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.